



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

D-008-D-1 EMPLOYÉS TEMPORAIRES NON AFFILIÉS À UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

Date d'approbation : le 25 mai 2002

Dates de révision : les 5 décembre 2005, 30 mars 2009, 20 novembre 2014 et 30 mars
2019

Page 1 de 3

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 DÉFINITIONS

- 1.1 **Affectation à court terme** - s'entend d'une affectation de suppléance d'une durée prévue de neuf (9) jours ou moins.
- 1.2 **Affectation à long terme** - s'entend d'une affectation de suppléance d'une durée prévue de dix (10) jours consécutifs et plus.

2.0 MODALITÉS D'APPLICATION

2.1 Rémunération

- 2.1.1 Le membre du personnel enseignant suppléant non-qualifié affecté à court terme est rémunéré comme suit : 70% du salaire minimum de la grille du personnel enseignant régulier (A1-0) divisé par 194, moins 4% paie de vacance et 4% férié.
- 2.1.2 Le membre du personnel enseignant suppléant non-qualifié affecté à long terme avec une lettre de permission du ministère de l'Éducation est rémunéré comme suit : 95% du salaire minimum de la grille du personnel enseignant régulier (A1-0) divisé par 194, moins 4% paie de vacance et 4% férié. Conformément à la *Loi sur l'éducation*, ce membre doit payer des cotisations au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
- 2.1.3 Le membre du personnel enseignant suppléant non-qualifié reçoit pour chaque affectation d'une durée de plus de six (6) mois et sur réception de sa lettre de permission, une prime de 500 \$, ajustée au prorata de son affectation, en reconnaissance de l'expérience acquise au sein du Conseil, et ce, pour chaque année

d'enseignement non-qualifié avec lettre de permission, jusqu'à un maximum de 4 années, soit l'équivalent de 2 000 \$.

2.1.4 À compter du 1er septembre 2017, le membre du personnel qui occupe le poste de surveillant du dîner est rémunéré au taux de 18,40 \$ pour chaque heure travaillée.

2.2 Paye de vacances

Le membre du personnel temporaire touche une paye de vacances au-delà de son taux quotidien selon les dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi*.

2.3 Congés fériés

Le membre du personnel temporaire touche une paye pour fins de congés fériés comprise dans son taux quotidien selon les dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi*.

2.4 Avantages sociaux

Le membre du personnel temporaire qui accepte une affectation temporaire à long terme de plus de trois (3) mois consécutifs voit son taux quotidien majoré de 4 % en remplacement des avantages sociaux, rétroactivement à sa date d'entrée en fonction.

2.5 Congés de maladie

Le membre du personnel accumule des congés de maladie à raison d'un (1) congé pour chaque mois au cours duquel il a été rémunéré au moins dix (10) jours, proportionnellement à son affectation. Les jours de congés non-utilisés s'accumulent et sont portés à son crédit à la fin de chaque mois. Les crédits de congés de maladie accumulés pendant la durée de l'affectation ne sont pas transférables à moins que le membre du personnel soit embauché dans une nouvelle affectation à long terme sans bris d'emploi dans la même année scolaire.

2.6 Congé spécial

Le membre du personnel qui obtient une affectation d'une durée de six (6) mois ou plus peut toucher un (1) congé spécial pour une activité d'urgence personnelle qui ne peut avoir lieu à l'extérieur des heures de travail, qui l'empêche d'assumer ses fonctions ou pour une maladie dans la famille immédiate (père, mère, conjoint, conjointe, fils, fille).

2.7 Précision

Nonobstant ce qui précède, le membre du personnel qui est déjà à l'emploi du Conseil, qui a accès à un régime d'avantages sociaux, et qui se voit affecté à une affectation temporaire par l'entremise d'un prêt de services à l'extérieur de son unité syndicale ou de ses fonctions habituelles à titre de membre du personnel non-syndiqué, maintient l'accès à son régime d'avantages sociaux et à toute autre condition de travail qui est estimée être plus favorable dans la convention collective pertinente ou les conditions de travail.

2.8 Limites

Les paragraphes 2.4 au 2.6 s'appliquent strictement à la catégorie d'emploi précisée au paragraphe 2.1.2.